

Ces nouvelles recrues, dont plusieurs se destinaient au sacerdoce, pouvaient faire espérer le raffermissement de l'Ordre Séraphique en Canada, et semblaient faire croire à une vitalité qu'il ne pouvait pas avoir. Il faut en effet se rappeler le décret fatal porté par les autorités anglaises, et bien se dire que si le gouverneur avait assez de bon sens pour fermer les yeux quelque temps sur une communauté religieuse bien inoffensive, il ne pouvait cependant pas contrevenir formellement aux ordres de Londres, qu'il savait être très expressifs. Londres, en effet, plusieurs fois pressentie, sollicitée même, refusa constamment aux Jésuites et aux Récollets la liberté de recevoir des novices. Les Evêques de Québec se firent les avocats de ces communautés, sans autre succès que de prouver ainsi leur grand attachement à ces religieux.

Une lettre de Mgr Briand, datée du 15 novembre 1772, au cardinal Castelli, nous révèle cet état de choses. « Les Anglais, dit-il, n'ont pas molesté les Jésuites au Canada, et ils y servent l'Eglise avec beaucoup d'édification aussi bien que les Récollets ; mais ni les uns ni les autres, n'ont permission de recevoir des sujets. Je l'ai demandée au roi de la Grande-Bretagne par une adresse signée du clergé et du peuple ; Je crains fort de ne la pas obtenir. Voilà deux ans écoulés et je n'ai pas de réponse. » Ce silence en disait autant qu'une lettre ; d'ailleurs, le charitable Evêque apprit clairement, un an ou deux après, l'intention invariable du gouvernement. La Compagnie de Jésus venait d'être supprimée en Europe ; l'évêque de Québec devait par conséquent prendre une détermination à l'égard des Jésuites du Canada, quand les autorités anglaises lui firent savoir ce qu'elles désiraient. « Le gouvernement a voulu, écrit encore Mgr Briand au cardinal Castelli, le 6 novembre 1774, que je ne changeasse rien à l'extérieur (des Jésuites) dans les circonstances présentes », pour plusieurs motifs qu'il mentionne et dont l'un est ainsi conçu : « Le gouvernement ayant pris la résolution de les laisser s'éteindre sans les molester, il suffit d'en demeurer là pour le présent. » Inutile d'ajouter que cette résolution se rapportait aussi aux Récollets.

Nullement obligés à l'observance d'une loi aussi injuste que cruelle, il ne paraît pas cependant que les Récollets aient reçu des novices de 1760 à 1780. Ils n'auraient pu d'ailleurs le faire impunément, alors que le décret prohibitif ne datait que d'hier, et plus tard, le despotisme tyrannique de Haldimand était plus que suffisant pour éloigner d'eux toute tentative de recrutement. Mais le retour au